https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9655

Revue de presse juridique territoriale & associative - Mars 2025

- Actualité - L'actu des revues juridiques -

Date de mise en ligne : vendredi 18 avril 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative - Tous droits réservés

SOMMAIRE INTERACTIF

Actes administratifs | Associations | Assurance, catastrophes natuelles & prévention des risques| Construction | Contentieux & procédures | Contrats & marchés publics | Culture & patrimoine | Démoncratie locale & élections | Domaine & patrimoine | Eau & assainissement| Environnement | Finances publiques | Fonction publique| Pouvoirs de police & sécurité| Protection des données & RGPD | Responsabilité, compliance & transparence de la vie publique | Services publics | Urbanisme

Actes administratifs

- Actualités de la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs en 2024 - **Vivien BEAUJARD** et **Valentin VINCE**

Analysant une sélection des principaux avis rendus en 2024 par le collège de la Commission d'accès aux documents administratifs, cette contribution met en évidence la volonté de la Commission de préciser un certain nombre de notions ayant une dimension pratique importante pour le droit de communication des documents administratifs. A cet égard, plusieurs avis sont venus préciser le champ des irrecevabilités en apportant des compléments de définition s'agissant de la distinction entre documents inachevés et préparatoires, mais également en délimitant le champ de l'obligation pour l'Administration de communiquer les documents qu'elle détient, dont, notamment, la notion de demande abusive. D'autres avis ont précisé la portée des obligations pesant sur l'Administration en matière de droit de communication, que ce soit l'obligation d'élaborer un nouveau document, qui doit être conciliée avec le caractère raisonnable de la charge de travail que cela induit pour l'administration, ou l'obligation de mise en ligne des documents sollicités.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 9, 3 mars 2025, 2063

Associations

- Fonds de dotation : actualités et perspectives - **Marie MAURICE**

Outils Philanthoriques prisés, les fonds de dotation représentent, en nombre, 60% du secteur des fonds et fondations. Leur développement dynamique s'accompagne d'une constante évolution du cadre juridique les concernant. Zoom sur les dernières actualités, points de vigilance et perspectives.

JURISASSOCIATIONS, nÂ°715, 15 mars 2025 p.32

- Les relations entre les communes et les associations - **Philippe BLUTEAU**

Modalités d'octroi des subventions, mise à disposition de locaux, participation des élus aux instances, Maires de France rappelle les règles

MAIRES DE FRANCE, mars 2025

- Une commune peut-elle subordonner l’octroi de subventions aux associations à l’abstention de toute manifestation religieuse ? - **Manon VAN DAËLE**

La cour administrative d’appel de Lyon juge que le contrat d’engagement républicain approuvé par une commune, qui conditionne l’octroi de subventions publiques aux associations à un « fonctionnement laïc en tous points » et à « l’abstention de tout prosélytisme » constitue une ingérence dans la liberté religieuse de ces associations, protégée par l’article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, act. 126

- Responsabilité financière des gestionnaires publics : les actes de gestion courante au sein d’une fondation - **Stéphanie DAMAREY**

La compétence de la chambre du contentieux de la Cour des comptes s’étend aux dirigeants d’une fondation faisant appel à la générosité du public, poursuivis pour avoir engagé des dépenses alors qu’ils n’en avaient pas la compétence. L’arrêt interroge la notion d’actes de gestion courante en ce qu’elle constitue une ligne de partage dans la répartition des compétences entre les dirigeants et le conseil d’administration de l’association.
En l’absence de définition dans les textes régissant la fondation, de la notion d’actes de gestion courante, son identification se déduit de l’activité ordinaire de la fondation. Ceci implique d’éviter de faire « une interprétation extensive de la notion, qui aboutirait à donner tout pouvoir à la présidente de la fondation », d’éviter également d’en faire « une lecture par trop restrictive qui viderait complètement la notion de gestion courante de toute substance ».

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 12, 24 mars 2025, 2081

- Responsables et personnels associatifs devant la Cour des comptes- **Stéphanie DAMAREY**

L’ordonnance du 23 mars 2022 a mis en place un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Si cela peut sembler bien éloigné des acteurs du monde associatif, ce serait une erreur de le croire. En effet, au-delà de son appellation, ce régime de responsabilité peut conduire des dirigeants et même des personnels associatifs devant la Cour des comptes.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

JURIS ASSOCIATIONS, 1er mars 2025, p.33

- Diriger avec conscience : le CA face à ses responsabilités - **Béatrice GUILLAUME**

De plus en plus d'associations peinent à trouver des dirigeants pour renouveler leurs instances. Parmi les causes d'une telle désaffection, la crainte de voir sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de l' association. A tort ou à raison ? Retour sur les règles applicables.

JURIS ASSOCIATIONS, 15 mars 2025, p.20

- Présomption de démission en cas d'abandon de poste -**Francisco MANANGA**

Pour éviter le droit aux allocations chômage, il est des cas où l'employeur peut considérer le salarié comme démissionnaire alors même que tous les signaux ne sont pas explicitement au vert.

JURISASSOCIATIONS, nÂ°715, 15 mars 2025 p.38

Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques

- Escroquerie à l'assurance : plusieurs collectivités contraintes de mettre à l'arrêt leur réseau de bus - **Franck LEMARC**

Le gendarme des assurances, l'ACPR, a émis une alerte qui concerne les collectivités dont la flotte de véhicules lourds est assurée par Accelerant Insurance Europe. Ces contrats ne sont pas légaux. Explications.
MAIRE INFO, 5 mars 2025

- Situations graves : surmonter le choc, gérer "l'après" - **Estelle CHEVASSU**

Quand le drame ou la catastrophe survient, les maires subissent aussi la violence du moment. Ils font passer les autres avant eux, non sans conséquences sur leur propre santé.
MAIRES DE FRANCE, 6 mars 2025

- Installations de traitement : alerte aux bonbonnes de protoxyde d’azote et aux batteries au lithium - **Alexandra DELMOLINO**

Face à la recrudescence d’incendies et d’explosions dans les installations de traitement des déchets causés par la présence de batteries au lithium et de bonbonnes de protoxyde d’azote, le Cercle national du recyclage et Amorce rapportent les dommages conséquents subis par les collectivités. Reste à savoir quelle filière REP doit gérer les bouteilles de protoxyde d’azote.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 7 mars 2025

- Assurance de véhicules : des collectivités flouées - **isabelle JARJAILLE**

Service de bus stoppé net lundi 3 mars à Guéret : l’agglomération venait d’apprendre qu’elle n’avait pas de responsabilité civilité automobile. Une situation exceptionnelle dont ont été victimes plusieurs collectivités mais qui soulève une difficulté plus globale : l’impossibilité pour les collectivités d’assurer leurs véhicules, à un prix non prohibitif.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 19 mars 2025

- Assurances des collectivités : vers une reprise en main publique ? - **Romain GASPAR**

Face à l’explosion des primes, des franchises et à la résiliation des contrats d’assurance, un nombre croissant de maires appellent à la mise en place d’une solution publique pour garantir la pérennité des services locaux. Mais cette solution ne fait pas l’unanimité au moment même où les décisions politiques du gouvernement tardent à se concrétiser, bien que François Bayrou ait assuré dans une lettre récente qu’il allait "traiter cette question dans les meilleurs délais".
LA GAZETTE DES COMMUNES, 13 mars 2025

- Les assureurs des collectivités se défendent, le Médiateur esquisse un dispositif de soutien - **Pascale TESSIER**

Face aux difficultés que connaissent nombre de collectivités pour se prémunir financièrement des différents risques, les sénateurs auditionnaient le 5 mars les assureurs, dans l’œil du cyclone depuis deux ans. La volonté de permettre à toutes les collectivités d’être assurées a été unanime… reste à transformer l’essai. Bien que prudent sur son implication, le Médiateur de l’assurance avance plusieurs pistes.
LE COURRIER DES MAIRES, 6 mars 2025

- "Pas d’assureur ? Collectivités publiques, contactez le BCT !" - **Mathieu LAUGIER**

Connaissez-vous le bureau central de tarification ? C’est une autorité administrative en charge de garantir l’obligation

d’assurance. Dans le contexte de crise assurantielle, elle pourrait être une solution pour les collectivités publiques qui ne trouvent plus d’assureur. La décision de ce début d’année du BCT rendue en faveur de la commune Breil-sur-Roya est un motif d’espoir. La rédaction échange avec son président Laurent Leveneur…

ACHAT PUBLIC.INFO 25 mars 2025

- Crise des assurances : comment adapter ses contrats - **Jérôme MICHON**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 31 mars 2025

- Qui est responsable en cas de dommages consécutifs au débordement d’un cours d’eau busé par une commune ? - **Manon VAN DAËLE**

Sur le fondement de la responsabilité sans faute, la cour administrative d’appel de Lyon retient la responsabilité solidaire de la commune et du groupement de collectivités territoriales. Dès lors que la communauté de communes exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), elle doit être regardée comme s’étant vu transférer la compétence sur tous les ouvrages canalisant le cours d’eau, y compris le busage installé par la commune pour la création d’un parking, à l’origine d’inondations.

LA SEMAINE JURIDIQE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 9, 3 mars 2025, act. 109

- Prévention et gestion des inondations : le Sénat adopte la proposition de loi en 1re lecture - **La Rédaction**

Le 6 mars 2025, le Sénat a adopté en 1re lecture, à l’unanimité et avec l’aval du Gouvernement, la proposition de loi portée par les sénateurs Jean-François Rapin (Les Républicains) et Jean-Yves Roux (RDSE) visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations. Cette proposition de loi traduit certaines des recommandations formulées par les deux sénateurs en conclusion de la mission de contrôle conjointe sur les violentes inondations survenues en France en 2023 et au début de l’année 2024 dont le rapport avait été adopté le 25 septembre 2024. Elle s’articule autour d’un triptyque : simplifier, accélérer, accompagner les collectivités dans la prévention et la gestion des inondations.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 12, 24 mars 2025, act. 155

- Les enseignements des inondations en Ille-et-Vilaine- **Isabelle JARJAILLE**

Fin janvier, Redon était sous l’eau. Depuis, les services de l’Etat et les collectivités avancent pour améliorer les dispositifs de protection.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 25 mars 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

- Amiante dans les écoles : des syndicats de l’Education nationale tirent la sonnette d’alarme - **Valérie BRUNET**

Des syndicats de l’Education nationale alertent sur la présence d’amiante dans les établissements scolaires. Ils demandent plus de transparence sur les données collectées pour « permettre de construire une réelle politique publique en matière d’actions et de prévention ».

LA GAZETTE DES COMMUNES, 19 mars 2025

- Gemapi : une décision de justice qui sème la zizanie parmi les collectivités - **Sylvie LUNEAU**

Une récente décision de justice donne des sueurs froides aux collectivités qui exercent la compétence Gemapi. Une communauté de communes gémapienne a en effet été tenue solidairement responsable d’inondations causées par un busage de cours d’eau, réalisé par une commune. Une décision à contre-courant, qui pour l’instant ne fait pas jurisprudence.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 3 mars 2025

- Digues domaniales : les élus sur la brèche - **Bénédicte RALLU**

Un an après le transfert, les gestionnaires "gemapiens" n’ont, pas plus que n’avait l’État, les moyens d’assumer d’immenses responsabilités.

MAIRES DE FRANCE, 27 mars 2025

- Assurance des collectivités : des élus plaident pour une « structure publique » - **Franck LEMARC**

Lors d’une audition au Sénat, avant-hier, plusieurs maires ont décrit les difficultés qu’ils rencontrent pour assurer les biens de leur commune et les solutions parfois baroques auxquelles ils sont contraints de faire appel. Certains plaident pour une structure d’assurance publique.

MAIRE INFO, 6 mars 2025

- Pour Florence Lustman (France Assureurs) , "la priorité absolue" est d’assouplir la commande publique d’assurance des collectivités locales - **Florence LUSTMAN**

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Assurabilité, difficultés des collectivités territoriales ou encore allègement des contraintes européennes : à l'heure du bilan 2024, la présidente de France Assureurs revient, pour L'Argus de l'assurance, sur les dossiers en suspens.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, 28 mars 2025

- Nouvelle-Calédonie : après les exactions, le défaut d'assurance - **Natalie GRANGE**

La Nouvelle-Calédonie n'en finit pas de soigner les plaies d'une économie mise à terre entre mai et décembre 2024. Alors que les assureurs menacent de se retirer d'un Outre-mer français toujours plus à risques, l'espoir pourrait venir d'une réforme du droit des assurances néo-calédonien qui, jusqu'à maintenant, a davantage fermé le marché qu'il n'a pris en compte les particularismes locaux.

LA TRIBUNE DE L'ASSURANCE, 24 mars 2025

- Collectivités territoriales : des maires réclament une assurance publique - **Géraldine DAUVERGNE**

Audités au Sénat cette semaine, plusieurs maires ont demandé la création d'une structure d'assurance publique ou parapublique, qui leur permettrait de faire face aux difficultés rencontrées pour assurer les biens de leur commune. Une proposition qui ne convainc pas toutes les parties prenantes.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, 7 mars 2025

- Collectivités territoriales : François Bayrou se saisit des problèmes d'assurance des maires - **Géraldine DAUVERGNE**

Le Premier ministre a adressé aux maires de France un courrier les invitant à lui signaler directement les difficultés de leur commune à s'assurer.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, 6 mars 2025

- Contre les catastrophes, l'IA comme outil de compréhension du territoire -**Yves DELOISON**

L'IA contre la montée des eaux ? Des jumeaux numériques contre la hausse des températures ? Des collectivités s'emparent des possibilité offertes par l'intelligence artificielles pour améliorer leurs capacités à lutter contre les catastrophes naturelles.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, 13 mars 2025

- Inondations, une première digue législative face à un risque renforcé - **Stéphane MENU**

Le 6 mars, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi sur les inondations, issue du rapport sénatorial sur les crues qui ont frappé le pays, en 2023 et 2024. Ce texte, consensuel, est considéré comme un premier pas encourageant vers le réarmement complet des collectivités face à un risque désormais plus élevé. Prochaine étape, plus ardue : la consolidation financière des Gemapi.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, 12 mars 2025

Construction

- Six mois de droit de la construction : Sélection des décisions les plus instructives rendues par la Cour de cassation au cours du second semestre 2024 - **Laurent KARILA**

LE MONITEUR, 28 mars 2025

- Interdiction et destruction d'espèces protégées et le logement social - **Jean Charles ROTOUILLIE**

RDI, nÂ°3, mars 2025

- Les nuisances de l'exclusion des travaux de l'assuré - **Cyrille CHARBONNEAU**

RDI, nÂ°3, mars 2025

Contentieux & procédures

- Rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes : pas de recours contentieux direct ! - **Hélène PAULIAT**

Le rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes n'est pas un acte de droit souple, qui, en fonction des effets qu'il pourrait produire, serait susceptible de recours contentieux. La cour administrative d'appel de Toulouse a refusé d'opérer un revirement jurisprudentiel pourtant possible à la suite de l'arrêt Fairvesta de 2016. Le juge confirme que la seule possibilité de contestation réside dans la

demande de rectification du rapport effectuée auprès de la chambre régionale des comptes elle-même, qui peut refuser d'y procéder. Mais le contrôle sur une telle décision est particulièrement limité, le juge administratif restreignant volontairement son office pour ne pas avoir à se prononcer sur le bien-fondé de l'appréciation de la chambre.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2069

- Chronique des jugements de tribunaux administratifs . - Décisions de juillet à décembre 2024 -

Lucienne ERSTEIN et **Clemmy FRIEDRICH**

La sélection du semestre est toujours aussi variée. Les questions quelque peu classiques et pourtant inédites y côtoient des situations inattendues comme ces « terres vaines et vagues » que leur propriétaire abandonnerait bien à la commune (V. nÂ° 12), ou cette servitude de cour commune qui couvre les règles de prospect (V. nÂ° 20), sans parler des textes « oubliés » comme cette disposition du Code de l'urbanisme qui permet aux communes de frapper à la porte du juge judiciaire pour qu'il ordonne une démolition ou une remise en état (V. nÂ° 23). Il est intéressant de tenter de deviner dans ce contentieux, de première ligne en quelque sorte, une évolution des litiges qui opposent les administrés à leur interlocuteur privilégié que constituent la commune et ses avatars. L'affaire du bulletin municipal (V. nÂ° 2) est, en ce sens également, à souligner. Le refus de la fatalité qui brave la force majeure pourrait être un autre air du temps (nÂ° 5). Mais toujours demeure la recherche d'efficacité du juge pour « vider » le litige (V. nÂ° 8). À comparer, comme disent les commentateurs de jurisprudence, avec ces différends dont l'origine n'est rien d'autre que cette manie de la médiation en lieu et place du juge (V. nÂ° 7). Quoi qu'il en soit, le lecteur trouvera aujourd'hui encore dans cette chronique l'expression du presque quotidien du juge du premier degré qui se prononce « Au nom du peuple français ».

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, 2084

- Chronique de droit constitutionnel local – Année 2024 - **Laetitia JANICOT**

Plusieurs décisions rendues par le Conseil constitutionnel en 2024 se rapportent au droit des collectivités territoriales. Certaines n'intéressent pas directement les collectivités, mais l'ensemble des personnes publiques. Tel est le cas, par exemple, de la décision du 4 octobre 2024 rendue à propos du droit de se taire pour les agents publics. Tel est le cas encore de la décision sur le délai de déchéance du droit de rétrocession en cas d'expropriation2ou encore celle relative à l'implantation des clôtures dans les espaces

naturels. D’autres concernent directement et spécifiquement les collectivités territoriales, quel que soit leur statut. Outre trois décisions L, rendues au titre de l’article 37, alinéa 2, une décision LOM, rendue sur le fondement de l’article 74, alinéa 9 de la Constitution, une décision LP, rendue au titre des articles 77 et 78 de la Constitution et deux décisions DC portant sur des lois organiques relatives à la Nouvelle-Calédonie, huit décisions sont issues de questions priori-taires de constitutionnalité. Parmi ces huit décisions QPC, quatre ont déclaré non conformes à la Constitution les dis-positions législatives contestées. L’ensemble de ces quinze décisions étudiées portent tout à la fois sur les normes, les institutions, l’action et les finances locales

BULLETIN JURIDIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES p.167

- Transaction : outil de gestion ou dérive silencieuse ? - **Eric LANZARONE**

La transaction est devenue un outil prisé par les élus pour tenter de résoudre les litiges. Mais on prend des risques à vouloir l’utiliser pour contourner la justice administrative. Une affaire de rupture de contrat de cabinet permet de comprendre les enjeux et risques de cette pratique.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, 25 mars 2025

Contrats & marchés publics

- Une concurrence saine grâce au dispositif du marché public « réservé » - **Mathieu LAUGIER**

Réserver une partie des marchés publics à des opérateurs d’insertion ou du handicap répond à des considérations sociales et sociétales. Mais pas que… Opter pour des marchés réservés, c’est aussi réduire le risque d’une distorsion de concurrence à l’égard des entreprises "classiques". Explications...

ACHAT PUBLIC.INFO 5 mars 2025

- Une commande publique « SMART » : oui, mais encore ? - **Jean-Marc JOANNES**

SMART, pour "Sue", "Mesurable", "Acceptée", "Réalisable" et "temporellement définie" ». Un sigle mémotechnique que les managers connaissent surtout pour les aider à définir une politique RH efficace.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Sauf que là, ce sont aussi les conditions que Yorick Guinebert considère comme essentielles pour élaborer un Spaser efficace. C'est l'une des conclusions de son mémoire labellisé "document de référence" par le Ministère de la Transition écologique.

ACHAT PUBLIC.INFO 7 mars 2025

- Le B.A -BA de l'achat – L'éviction des candidats - **Etienne DUCLUSEAU**

Acheteurs issus du privé, nouveaux praticiens de l'achat, étudiants, ou acheteurs désireux de reprendre les fondamentaux de l'achat public... Le B.A BA de l'achat, c'est une série de fiches synthétiques conçues pour vous afin de faire le point sur des questions techniques de l'achat ou de (re)découvrir ensemble des notions courantes. Pour ce nouveau numéro, la rédaction se penche sur l'éviction des candidats.

ACHAT PUBLIC.INFO 12 mars 2025

- 3 devis dans les marchés publics : une procédure sans publicité avec une mise en concurrence ? - **Mathieu LAUGIER**

La position de la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, sur la procédure de passation applicable dès lors qu'un acheteur public sollicite des devis pour des achats inférieurs à 40 000€ HT, continue de faire jaser. Le Conseil d'Etat n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet, et le raisonnement de la CAA de Nantes étant différent de celui de la CAA Douai (CAA Douai, 31 décembre 2012, req. nÂ° 11DA00590), le débat n'est donc toujours pas tranché.

ACHAT PUBLIC.INFO 5 mars 2025

- Marchés publics et 3 devis : une problématique dépassant le Code de la commande publique ? - **Mathieu LAUGIER**

La rédaction revient sur le récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes et son positionnement sur la pratique des "3 devis", en échangeant avec les avocats de la société requérante. Un arrêt qui, au-delà d'entretenir selon eux le flou juridique, peut conduire les acheteurs publics à méconnaître de nombreux principes constitutionnels, et pas seulement ceux relatifs à la commande publique…

ACHAT PUBLIC.INFO 13 mars 2025

- Les marchés publics face au défi environnemental - **Jennifer OBRERO et Marion TERRAUX**

Les acheteurs publics disposent d'une palette d'outils, même s'ils ne sont pas toujours évidents à mettre en œuvre, pour une politique d'achat public en faveur de l'environnement. Explications de Jennifer Obrero et Marion Terraux, avocates au cabinet Seban avocats.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 14 mars 2025

- [Au plus près des TA] Attributaire d'un marché public = candidature + offre régulière - **Nicolas LAFAY**

Dans cette chronique, Maître Nicolas Lafay met en avant trois ordonnances de tribunaux administratifs de janvier dans lesquelles un marché public a été attribué à un candidat dont la candidature était irrecevable ou l'offre irrégulière…

ACHAT PUBLIC.INFO 18 mars 2025

- Marchés publics : un sous-critère « développement durable de l'entreprise » jugé irrégulier- **Léna JABRE**

Dans cette affaire, une entreprise a demandé au juge d'annuler la procédure de publicité et de mise en concurrence engagée par un département pour l'attribution des lots nos 1 et 2 d'un marché de fourniture et pose de matériels de signalisation verticale.
Le requérant défendait notamment l'idée que le sous-sous-critère de la politique de développement durable de l'entreprise était irrégulier, car il était sans lien avec l'objet du marché ou ses conditions propres d'exécution.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 mars 2025

- La modification des clauses financières d'un marché - **Arnaud LATRECHE**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 mars 2025

- Les marchés publics face au défi environnemental - **Jennifer OBRERO et Marion TERRAUX**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 mars 2025

- La liberté de choix des matériaux par l'acheteur s'effrite - **Pierre-Ange Zalcberg**

La jurisprudence européenne vient limiter la possibilité de cibler, dans les cahiers des charges, la composition des produits que les entreprises mettront en oeuvre

LE MONITEUR, 21 mars 2025

- La petite commande de marchés publics et la pratique de la demande de devis - **Eric LANZARONE et Dominique FAUSSER**

La cour administrative d'appel de Nantes vient de valider certaines pratiques liées à de petits marchés

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

publics. Elle précise notamment de qu'implique une demande de devis dans ce cadre. La décision ppelle quelques commentaires

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, mars 2025

- Responsabilités des constructeurs : les délais suivant la réception se précisent encore - **Loïc HERLEDAN**

Le Conseil d'Etat clarifie le point de départ des garanties contractuelles et extracontractuelles après réception de l'ouvrage sans, avec ou sous réserves

LE MONITEUR, 7 mars 2025

- Sous-critères prix dans un marché public : procédure de passation en péril - **Mathieu LAUGIER**

La sous-pondération du critère prix dans un marché public n'est pas sans risque juridique. Cette pratique, mal-maîtrisée, peut conduire à l'irrégularité de la méthode de notation. Comme en atteste deux décisions de tribunaux administratifs récents.

ACHAT PUBLIC.INFO 27 mars 2025

- Saucissonner ou allotir, il faut choisir - **Jean-François AUBRY**

À trop allotir, on risque de saucissonner et les juges administratifs ne sont pas du tout amateurs de ce genre de charcuterie. Ils y voient, et pas vraiment à tort, une manière de privilégier les petites entreprises, faire du localisme et, parfois, de refiler des lots aux amis de la maison en passant sous les écrans radar des seuils. Si si, ça s'est déjà vu… Néanmoins, pour certains marchés, pas d'autre moyen que d'allotir. Alors autant être prudents, ou très rusés, pour ne pas se faire épingler, et pas seulement par les juges administratifs.

ACHAT PUBLIC.INFO 26 mars 2025

- Un marché public à paiement différé en rodage - **Clémence VILLEDIEU**

Les marchés globaux de performance énergétique à paiement différé, lancés à titre expérimental en octobre 2023 et pour cinq ans, vont-ils séduire les collectivités ?

LA GAZETTE DES COMMUNES, 31 mars 2025

-

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Le contrat de mandat et l’exécution financière du marché public - **Jean-Baptiste VILA**

Dans sa décision du 21 mai 2024, le Conseil d’État donne un nouvel éclairage sur les modalités d’engagement de la responsabilité du mandataire et du maître de l’ouvrage dans le cadre de l’exécution d’un marché public. Il en résulte que la responsabilité du mandataire ne peut être recherchée que sur un terrain délictuel et à raison d’une faute commise en dehors du contrat de mandat. Si tel n’est pas le cas, seul le maître de l’ouvrage demeure responsable à l’égard du constructeur qui souhaite le paiement du solde du décompte général définitif.

La solution rendue par le Conseil d’État permet de compléter utilement les règles qu’il avait précédemment dégagées à propos de l’exécution d’un contrat de mandat conclu par un maître d’ouvrage pour la passation et l’exécution d’un marché public. Au-delà de la règle précisée ici, il est utile de rappeler qu’un sous-traitant admis au paiement direct peut diriger une action contre le mandataire du maître d’ouvrage pour le paiement des sommes dues.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 12, 24 mars 2025, 2078

- Les achats de faible montant ne sont pas des marchés à procédure adaptée (selon la cour administrative de Nantes) - **Florian LINDITCH**

Selon la cour administrative de Nantes, vraisemblablement inspirée par la doctrine de la DAJ de Bercy, les achats de faible montant ne constitueraient pas des marchés à procédure adaptée, ce qui dispenserait d’annoncer les critères, et plus largement de principes de la commande publique réinterprétés. Une solution qui mérite d’être accueillie avec circonspection.

Risque sérieux de contentieux, tant que la solution ne sera pas confirmée par le Conseil d’État.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, 2086

- Imputabilité au pouvoir adjudicateur des circonstances invoquées pour recourir à une procédure sans publicité préalable - **Jean-David DREYFUS**

Dès 2013, la Commission européenne faisait remarquer dans une communication que lorsque les États

membres ont besoin d'un logiciel, ils font la plupart du temps appel à un opérateur économique qui institue un mécanisme que lui seul est en mesure de comprendre et dont lui seul détient les droits. Par suite, les marchés passés relativement à ce logiciel ne peuvent être repris que par cet opérateur, conduisant selon la Commission à des prix abusifs et engendrant des surcoûts de l'ordre du milliard d'euros.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.167

- Nouvelles précisions sur l'articulation des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle -

  Jérémy BOUSQUET

Le Conseil d'Etat vient préciser sa jurisprudence *Commune de Bihorel* en consacrant une exception de déchéance de l'action en responsabilité quasi-délictuelle du maître de l'ouvrage contre le cocontractant de son cocontractant lorsque le premier a renoncé à agir contre le titulaire du marché sur le fondement de la responsabilité contractuelle alors qu'il aurait pu le faire. La logique de compensation des voies de droit, ouverte en 2015, en ressort encore plus limitée et étroite.

AJDA 2025 p.570

- Le « Made in France » et le droit de la commande publique - **Sophie NICINSKI**

La fermeture d'une usine à Calais à la suite de la perte d'un marché public questionne l'achat public français. La commande publique doit-elle s'inscrire dans un objectif de patriotisme économique et le peut-elle ? Le droit de l'Union européenne connaît de récentes évolutions en ce domaine qui pourraient offrir des perspectives intéressantes.

AJDA 2025 p.599

- Vers des règles de commande publique distinctes pour les opérateurs d'Etats tiers sans accords de libre échange - **Stéphane DE LA ROSA**

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Face aux pratiques protectionnistes, la Cour de justice de l'Union européenne clarifie le cadre des marchés publics en écartant les opérateurs d'Etats tiers non couverts par des accords de libre-échange des garanties offertes par le droit de l'Union en matière de commande publique. Cette position valide les instruments de défense commerciale, soulignant des enjeux stratégiques accrus.

AJDA 2025 p.603

- Commande publique : haro sur les offres anormalement basses- **Brigitte MENGUY**

Les grandes entreprises ont parfois tendance à formuler des offres anormalement basses (OAB). Les collectivités doivent lutter contre cette concurrence déloyale. Cette démarche n'est pas un simple acte volontariste pour les acheteurs publics, mais une obligation légale inscrite à l'article L.2152-5 du code de la commande publique.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 26 mars 2025

- Commande publique : allotir petit permet à tous de candidater- **Brigitte MENGUY**

Les TPE/PME ne peuvent candidater à des gros marchés ou à des marchés trop spécialisés ou trop éloignés géographiquement. L'obligation d'allotissement, qui permet de diviser le marché en petits lots, voire en tout petits lots, est une solution pour franchir cet obstacle à leur candidature.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 25 mars 2025

- Commande publique : le retour du débat sur la « clause Molière » ?- **Léna JABRE, Mathilde ELIE**

Une jurisprudence concernant le recours d'une entreprise réclamant la condamnation de la région Occitanie pourrait remettre sur la table le débat autour de la « clause Molière », cette clause qui impose aux prestataires que les opérateurs pratiquent la langue française.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 20 mars 2025

- La modification des clauses financières d'un marché - **Arnaud LATRÈCHE**

Dans cette analyse, Arnaud Latrèche, adjoint au directeur « finances et commande publique » du département de la Côte-d'Or, vice-président de l'Association des acheteurs publics et consultant en marchés publics, revient sur la modification des erreurs mineures dans les clauses financières d'un marché public.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 19 mars 2025

- Ajouter de la souplesse ne veut pas dire tourner le dos à l'égalité d'accès à la commande publique -

Olivier DESCAMPS

Majeure pour faciliter l’accès des PME à la commande publique, la simplification réglementaire en cours pose des questions techniques et se heurte parfois à d’autres enjeux, relève Clémence Olsina, directrice des affaires juridiques du ministère de l’Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 18 mars 2025

- Les marchés publics face au défi environnemental - **Jennifer OBRERO, Marion TERRAUX**

Les acheteurs publics disposent d’une palette d’outils, même s’ils ne sont pas toujours évidents à mettre en œuvre, pour une politique d’achat public en faveur de l’environnement. Explications de Jennifer Obrero et Marion Terraux, avocates au cabinet Seban avocats.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 mars 2025

Culture & patrimoine

- SACEM : comprendre les nouveaux forfaits - **Xavier BRIVET**

Les collectivités doivent acquitter des droits dès qu’elles diffusent ou organisent des événements en musique. La Sacem les collecte.
MAIRES DE FRANCE, 5 mars 2025

Démocratie locale

- Médiation : les maires ne peuvent pas tout régler - **Estelle CHEVASSU**

Interpellés par leurs administrés pour intervenir dans des conflits, le plus souvent de voisinage, les élus sont dans l’écoute pour désamorcer les tensions ou réorienter les personnes vers les bons interlocuteurs.
MAIRES DE FRANCE, 25 mars 2025

- "Une nouvelle loi pourrait modifier les règles des élections municipales avant mars 2026" - **Philippe BLUTEAU**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 mars 2025

- Police des débats au sein de l’assemblée délibérante municipale : un équilibre délicat entre respect de la liberté d’expression des élus et exigence de conduire des débats sereins - **Jean-Sébastien CHATEAU**

L’illégalité d’une décision d’exclusion d’un élu de l’assemblée municipale entraîne l’annulation des délibérations prises ultérieurement à cette exclusion.
Cette affaire offre une rare application d’une mesure d’exclusion de l’enceinte d’un conseil municipal prise par le maire à l’égard d’un conseiller municipal en vertu de l’article L. 2121-16 du CGCT. Une telle mesure fait l’objet d’une appréciation souveraine du juge administratif, qui est amené à vérifier si d’autres moyens, moins radicaux, ont ou auraient pu être prononcés à la place comme un simple rappel à l’ordre ou une suspension de séance, au risque de voir les délibérations prises ultérieurement à cette exclusion injustifiée être annulées.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 9, 3 mars 2025, 2064

- Pas de scrutin secret pour approuver le budget régional - **Fabien MARTIN**

Lors des débats sur le budget primitif 2022 de la région Bretagne, soixante-douze conseillers régionaux étaient présents. Vingt-six d’entre eux ont demandé que les votes soient recueillis au scrutin public. Quelques minutes plus tard, trente-huit autres conseillers ont sollicité un scrutin secret. Le président de l’assemblée a fait droit à cette seconde demande émanant de plus d’élus. Le tribunal annule la délibération approuvant le budget dès lors qu’un nombre de conseillers régionaux représentant au moins le sixième des présents ayant demandé que le vote soit recueilli au scrutin public, il appartenait au président de séance d’y faire droit en application des dispositions de l’article L. 4132-14 du Code général des collectivités territoriales. La décision rappelle ainsi que la loi prime sur le règlement intérieur de l’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale, même si ce dernier prévoit l’organisation d’un vote au scrutin secret dans des conditions plus difficiles à obtenir (un quart des conseillers doivent le demander) que pour un scrutin public.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2070

- Municipales 2026 : vers des réformes conséquentes et tardives du droit électoral ? . - À propos de la proposition de loi du Sénat adoptée le 11 mars 2025 - **Vincent DOEBELIN**

À un an des prochaines élections municipales, la modification des règles de droit électoral relatives à ce scrutin et celles sur le fonctionnement des conseils municipaux est régulièrement évoquée. Alors même que

notre démocratie locale apparaît en souffrance (violences à l'encontre des élus locaux, baisse des candidatures, accentuation des démissions...), le Sénat a récemment adopté une proposition de loi élargissant notamment les règles de parité et le scrutin de liste aux plus petites communes. Le texte devra évidemment continuer son cheminement législatif, notamment à l'Assemblée nationale, pour être adopté définitivement d'ici mars 2026. Récemment, d'autres idées de réformes n'ont pas manqué d'être évoquées, sans toutefois recevoir un accueil très favorable. On y retrouve une baisse du nombre de conseillers municipaux requis dans les plus petites communes ou encore une refonte des règles particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, act. 158

Domaine & patrimoine

- Quoi de neuf sur les halles et les marchés couverts ? - **Ludovic BABIN**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 24 mars 2025

- Mettre une parcelle affectée au fonctionnement d'un service public à la disposition d'une société privée n'est pas un détournement de bien public - **Rodolphe MESA**

Le détournement de finalité d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit public, tout comme celui de l'objet ou des clauses d'une convention d'affectation, ne peut être appréhendé comme constitutif du délit de détournement de bien public.
L'agent public qui détourne de sa finalité, au mépris d'une convention d'affectation, un immeuble appartenant à une personne morale de droit public se rend potentiellement auteur du délit d'abus de confiance de l'article 314-1 du Code pénal.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2071

- Selon quelle procédure, et à quelles conditions, peut être délivrée une autorisation d'occuper le domaine public maritime dans un site protégé ? - **Romain VICTOR, Gilles PELLISSIER**

Une autorité compétente peut légalement se fonder sur le 2Â° de l'article L.2122-1-3 du code général de la

propriété des personnes publiques (CG3P) pour délivrer à l'amiable une autorisation d'occupation du domaine public sollicitée par un
établissement public national qui assure la gestion et l'aménagement d'un parc national en vue de créer une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL)
au sens et pour l'application de l'article L.2124-5 du même code, dès lors que ce dernier est placé sous la tutelle de l'État et soumis à sa surveillance directe.
Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL doit respecter, outre les règles et conditions fixées par l'article L.2124-5 du CG3P et les dispositions
réglementaires prises pour son application, les impératifs mentionnés à l'article L.2124-1 de ce code.
Une telle autorisation ayant la nature d'une décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, elle doit en outre, lorsque la zone de mouillages et d'équipements légers est comprise dans l'un
des espaces et milieux à préserver mentionnés par cet article, respecter les dispositions du code de l'urbanisme applicables à ces décisions

BULLETIN JURIDIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES p.188

- Collectivités, protégez votre domaine public ! - **Emmanuel LEGRAND**

Pas simple lorsqu'on est élu de s'acculturer à la notion de propriété publique. D'autant plus que sur le terrain, les situations compliquées peuvent se cumuler. Les référés peuvent aider les maires à faire respecter la loi.

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, 19mars 2025

Données personnelles, IA & RGPD

- RGPD : la Cnil dévoile les dernières évolutions de sa doctrine - **Gabriel ZIGNANI**

La CNIL a mis à jour ses « Tables Informatique et Libertés », dans lesquelles elle réunit ses principales décisions et celles des juges nationaux et européens en matière de protection des données personnelles. Certaies décisions ajoutées à l'occasion de cette mise à jour n'avaient jamais été publiées.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 mars 2025

- Face aux usages cachés de l'intelligence artificielle, les collectivités visent l'accompagnement plutôt que le contrôle - **Sabine BLANC**

Le « shadow IA », l'usage caché, s'est développé dans les collectivités locales, à la faveur de l'explosion des outils d'IA générative comme ChatGPT, qui séduit de nombreux agents. La tendance n'est pas à une interdiction stricte, mais à la sensibilisation et la mise en place de cadres.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 mars 2025

- Sécurité : les règles de la vidéoverbalisation - **service juridique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)**

La vidéoverbalisation est un cas d'utilisation des dispositifs de vidéoprotection, non automatisé, permettant le constat à distance, depuis le centre de supervision urbaine (CSU), de certaines infractions sur la base des images visualisées en direct par l'agent verbalisateur. Ce dispositif permet aux municipalités de sanctionner à distance une infraction, notamment au Code de la route.
MAIRES DE FRANCE, 18 mars 2025

- Chronique de protection des données à caractère personnel . - Textes et décisions de juillet à décembre 2024 - **Virginie BENSOUSSAN-BRULÉ**, **Marion CATIER**, **J. Patricia CÉSPEDES ARTEAGA** et **Jean-Luc SAURON**

La présente chronique, couvrant la période de juillet à décembre 2024, offre l'opportunité d'appréhender le droit de la protection des données à caractère personnel dans sa diversité, à travers les avis et lignes directrices du CEPD (notamment sur les transferts de données aux autorités de pays tiers ou sur le réexamen de onze décisions d'adéquation adoptées en vertu de la directive 95/46/CE), les décisions de la Cnil, la jurisprudence des juridictions nationale (Conseil d'État) et européenne (CJUE), et les autres actualités significatives dans ce domaine.
Un accent particulier est mis sur la deuxième série de fiches pratiques de la Cnil consacrées au développement des systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que sur l'avis 28/2024 du CEPD, publié le 17 décembre 2024, relatif au traitement des données personnelles pour le développement et le déploiement de modèles d'IA. Ces documents revêtent une importance capitale pour toute personne s'intéressant aux enjeux juridiques de l'intelligence artificielle. Ils fournissent des éclairages précieux sur la manière dont les principes du RGPD s'appliquent à ce domaine en pleine expansion et soulignent les défis spécifiques posés par l'IA en matière de protection des données.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 12, 24 mars 2025, 2077

- RGPD : qu'est-ce qu'une demande excessive ? - **Fabrice MATTATIA**

Les responsables de traitement sont souvent confrontés à des demandes d'exercice des droits RGPD qu'ils ressentent comme excessives. Mais pour refuser d'y répondre, suffit-il d'invoquer un nombre excessif de demandes émanant de la même personne ? La CJUE répond par la négative dans un arrêt consacré aux demandes adressées aux autorités de protection des données, décision dont le raisonnement est parfaitement transposable aux responsables de traitements.

Depuis 2018, le règlement général sur la protection des données personnelles ou RGPD(PE et Cons. UE, règl. (UE) 2016/679, 27 avr. 2016) a renforcé les droits des personnes concernées par les traitements de leurs données. Son entrée en application a également constitué l'occasion de médiatiser largement ces droits. Il en résulte, pour les responsables de traitement, un accroissement légitime du nombre de demandes émanant du public. Néanmoins, toutes les demandes ne sont pas admissibles. Le RGPD écarte notamment les demandes dites « excessives ». Mais en quoi consistent-elles ?

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, 2088

- Les collectivités locales à l'orée de l'« IAlithique » - **Maxime JULIENNE**

Au sortir de l'hiver, l'intelligence artificielle (IA) a revêtu ses plus beaux atours. Le printemps s'annonce florissant. Le droit de l'IA s'est solidement enraciné en Europe, à travers l'entrée en vigueur et l'application progressive du règlement sur l'IA (RIA). À ses côtés, l'éthique de l'IA se montre plus vivace que jamais. Ayant précédé sa consœur juridique, elle continue à se répandre. IA licite et IA éthique s'entremêlent et prospèrent sous l'ère de l'IAlithique. En vue d'emporter la confiance des citoyens européens vers cette « quatrième révolution industrielle ».

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.138

- Intelligence artificielle et droits des administrés - **Yvon GOUTAL**

L'émergence brutale de la baleine de l'intelligence artificielle (IA) générative, qui se préparait depuis de longues années dans les profondeurs des laboratoires des GAFAM suscite évidemment une multitude de questions. Pour n'en citer que certaines, on mentionnera d'abord celle de l'efficacité objective du recours à l'IA générative dans l'action publique : au-delà de l'effet de mode, ou de la passion individuelle, quel est réellement le gain qui peut en être attendu ? Il faut aussi s'attarder un peu sur la portée réelle du phénomène. Le surgissement de *ChatGPT* et de l'ensemble de ses concurrents ne concerne en réalité qu'une facette de l'IA : celle qui est qualifiée de « générative », en raison de sa capacité à générer des textes, des images, des vidéos. Cette évolution, très populaire et médiatisée, a en partie dissimulé un

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

phénomène beaucoup plus profond de déploiement de l'IA, qui s'est insinué dans de très nombreux pans de l'action publique. Certaines incursions sont visibles, et parfois fantasmées, comme le recours à l'IA en complément de la vidéoprotection ; certaines sont restées plus discrètes, par exemple en matière de commande publique. De fil en aiguille, la dématérialisation des dossiers a permis la mise en place de multiples outils de « prétraitement » des candidatures et des offres, qui sont autant de recours à l'IA.
Au-delà des questions propres à ces matières, le recours de plus en plus important à des outilsd'analyse numérique pose la question, plus générale, des droits des administrés lorsque leur relation à l'administration est en tout ou partie confiée à des traitements algorithmiques.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.142

- Focus sur... le rapport du Défenseur des droits *Algorithmes, systèmes d'IA et services publics : quels droits pour les usagers ?* - **Solène GÉRARDIN**

L'intelligence artificielle (IA) est désormais partout dans nos vies, avec son lot d'opportunités et de défis. Ces défis sont majeurs quand l'IA permet de prendre des décisions à notre égard, susceptibles de nous impacter de façon considérable, comme c'est le cas quand ces décisions sont prises par les services publics, et d'autant plus quand celles-ci sont prises de façon entièrement automatisée, sans aucun contrôle humain.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.145

- Commande publique : quels enjeux au lendemain du règlement européen sur l'intelligence artificielle ? - **Isabelle HASQUENOPH**

Si l'on résume, les rapports entre l'IA et la commande publique peuvent être analysés sous deux angles, selon qu'il s'agit pour l'administration d'acheter de l'IA (Buying AI) ou d'utiliser l'IA dans le processus de commande publique (Using AI). Ces rapports suscitent un intérêt croissant et font l'objet d'une littérature abondante de la part de la doctrine anglo-saxonne. Ils génèrent également la méfiance, tant les risques liés à l'IA sont nombreux : biais algorithmiques et hallucinations, perte de contrôle humain, risque cyber, atteinte aux droits fondamentaux, risque pour la souveraineté numérique... Le coût écologique des SIA pousse par ailleurs à se tourner vers une « IA frugale ».

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.147

- IA et vidéoprotection : quelles solutions pour les collectivités ? - **Hélène ADDA**

Dans le cadre du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle (IA) qui s'est tenu à Paris les 10 et 11 février 2025, le chef de l'État a appelé à saisir les challenges et opportunités présentés par l'IA. Le Gouvernement entend bien montrer l'exemple en la matière, comme en témoigne l'amendement - actuellement débattu devant le Sénat - visant à pérenniser le recours à la vidéosurveillance algorithmique (VSA) expérimenté, à l'échelle nationale, lors des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Au-delà d'une stratégie nationale, le recours à l'IA s'inscrit donc pleinement dans la politique sécuritaire du Gouvernement. Couplée à la vidéoprotection, elle permet de traiter la surcharge informationnelle résultant de la multiplication des systèmes de vidéosurveillance au sein de l'espace public. En rupture avec les technologies de surveillance préexistantes de par ses capacités d'analyse automatisée hors normes, la VSA met en tension l'éternelle opposition entre sécurité et respect des libertés publiques. Son usage pose dès lors des questions éthiques et juridiques nouvelles.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.152

- IA et RH : une opportunité à saisir avec lucidité dans la fonction publique territoriale - **Philippe JACQUEMOIRE, Maxime JULIENNE**

Qu'on le veuille ou non, qu'on y adhère ou pas, l'Intelligence artificielle (IA ci-après) est en train de transformer en profondeur notre société et irrigue désormais notre quotidien personnel et professionnel. Entre opportunités et appréhensions, tentation de céder à la facilité et difficulté à cerner, avant même de maîtriser, l'outil, faisons le point de ce que cette technologie peut offrir à la fonction publique territoriale (FPT). Et cela est particulièrement vrai en matière de ressources humaines (RH), puisque, ne le cachons pas, c'est principalement dans ce domaine que la plus grande mutation sera observée.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.155

Eau & assainissement

- Antoine Bristielle : « Les collectivités locales sont les acteurs les plus légitimes pour gérer l'eau » - **Romain GASPAR**

À l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, ce samedi 22 mars, l'Institut Terram dévoile les résultats de son étude "Eau sous tension : les Français face aux défis hydriques de leurs territoires", réalisée avec Ipsos auprès de 5 000 Français. Dans un contexte de tensions croissantes sur la ressource en eau, Antoine Bristielle, directeur de l'ONG Project Tempo et de l'Observatoire de l'opinion de la Fondation Jean Jaurès, analyse ces résultats dans un entretien à "La Gazette". Il met en lumière l'influence des événements climatiques extrêmes sur la perception du risque, la volonté des Français d'adapter leurs comportements et la reconnaissance du rôle clé des élus locaux dans la gestion de l'eau.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 21 mars 2025

- Protection des captages : le gouvernement relance (timidement) les cartes - **Sylvie LUNEAU**

Prévenir, plutôt que guérir ! C'est l'objectif de la feuille de route sur la protection des captages d'eau potable, présentée par Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition écologique, ce 28 mars, dans le Pas-de-Calais. Au cœur de la démarche, un sujet très sensible : la réduction de l'usage des pesticides. Un pari loin d'être gagné.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 31 mars 2025

- Transposition de la directive eaux usées : les collectivités sur le pied de guerre- **Alexandra DELMOLINO**

Le 20 mars dernier, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a organisé sa deuxième conférence résEAUnance, consacrée à l'impact de la directive eaux résiduaires urbaines révisée (DERU 2). L'occasion d'évoquer les lourds défis technico-financiers qui attendent les collectivités.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 25 mars 2025

- Micropolluants : « On prend les collectivités en otage dun système hyper-permissif » - **Catherine STERN**

Après l'avis rendu par le HCSP refusant toute possibilité complémentaire de dérogation aux valeurs réglementaires existantes concernant la présence de pesticides et leurs métabolites dans les EDCH (eaux destinées à la consommation humaine), Nicolas Garnier, délégué général de l'association Amorce, pointe la gravité de la situation et la nécessité d'agir pour faire payer les pollueurs.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 18 mars 2025

- Algues vertes : la justice condamne l'Etat pour son inaction contre les nitrates - **Sylvie LUNEAU**

Le tribunal administratif de Rennes, saisi par l'association Eau et rivières de Bretagne, a jugé « insuffisantes » les mesures prises par l'Etat pour lutter contre les pollutions aux nitrates. Il donne dix mois au préfet pour combler son inaction. Le même jour, et sur les mêmes motifs, il a également stoppé l'extension d'un poulailler industriel.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

LA GAZETTE DES COMMUNES, 18 mars 2025

- Plan eau en Outre-mer : la Cour des comptes appelle à passer la seconde- **Sylvie LUNEAU**

Un double travail, mené par la Cour des comptes et le Sénat, analyse les effets du plan eau en Outre-mer. Les marges de progrès se révèlent colossales, alors même que l'ensemble des crédits ne sont pas utilisés. Un rapport conjoint du CGEDD et de l'IGA, publié fin 2024, estime à seulement 25 % la part d'objectifs qui seront atteints d'ici 2026.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 12 mars 2025

Environnement

- Climat : le droit reste en deçà des enjeux - **Gaëlle COGNET**

Les dispositifs novateurs créés par la loi de 2021 doivent être complétés par des mesures d'adaptation plus globales

LE MONITEUR, 7 mars 2025

- La Charte de l'environnement a 20 ans ou le champ des possibles toujours ouvert - **Florian SAVONITTO**

Devant les parlementaires réunis en Congrès pour voter le Projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin clôturait son discours en ces termes : « Voter pour la Charte, c'est ouvrir des possibles »Ces mots ont toujours autant de résonnance aujourd'hui. Après 20 ans d'application, cette Déclaration du XXIe siècle est loin d'avoir épuisé le champ des possibles tant les contours des droits et devoirs environnementaux qu'elle consacre restent encore à définir

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 9, 3 mars 2025, act. 109

- Chronique de jurisprudence de droit de l'environnement . - Décisions de juillet à décembre 2024 -

  Loïc PEYEN et **Rémi RADIGUET**

Cette première chronique porte sur les décisions rendues durant le second semestre de l'année 2024. Il y

est notamment question de la Charte de l'environnement, des principes environnementaux, ainsi que de la protection du domaine public. Toutefois, l'essentiel du contentieux porte sur le droit des espèces (9 décisions) et le droit de la prévention des pollutions et nuisances (6 décisions) ainsi que de son contentieux (5 décisions). Il est fort probable, au vu de l'abondance de ces affaires, et sans pratiquer l'art divinatoire, qu'elles se retrouvent dans les prochaines chroniques, d'autant qu'elles entretiennent des liens étroits, la réalisation d'une activité industrielle pouvant impliquer une atteinte aux espèces protégées. Figurent parmi les points les plus sensibles l'octroi de la dérogation « espèce protégées » et l'obtention de « l'autorisation environnementale », qui entraînent d'ailleurs une adaptation des règles du contentieux administratif.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 9, 3 mars 2025, 2062

- Quand l'outarde monte au nez des juges : retour sur l'arrêt Gourvillette Énergies du Conseil d'État -

Dorian GUINARD

Le juge peut prononcer l'annulation d'une autorisation environnementale au motif qu'elle porte atteinte à la conservation d'espèces protégées et ainsi à l'un des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement en vue de permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du même code, s'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments relatifs aux atteintes portées à la conservation de ces espèces et des possibilités de les éviter, réduire ou compenser, qu'aucune prescription complémentaire n'est susceptible d'assurer la conformité de l'exploitation aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'arrêt commenté admet ainsi la possibilité pour le juge d'annuler une autorisation environnementale pour protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'environnement sans recourir au régime de police des espèces protégées encadré par l'article 411-2 du même code. Le juge de cassation conserve cependant ici une intensité de contrôle qui procède de la dénaturation, ce qui peut paraître critiquable, tant au regard des enjeux environnementaux qu'au regard des dynamiques jurisprudentielles qui tendent, pour des problématiques proches, vers un contrôle de la qualification juridique des faits davantage protecteur de l'environnement.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, 2087

- La Charte de l'environnement et l'office du juge administratif - Une transition juridique en marche ?

  - **Stéphane HOYNCK**

Lorsqu'on s'interroge sur l'office du juge, on peut faire un constat, purement quantitatif, de[#8239]l'application de la Charte par le Conseil d'Etat, vingt ans après son entrée en vigueur. Elle

n’apparaît ni hégémonique ni centrale dans le contentieux administratif de l’environnement. Plusieurs explications peuvent être avancées, tenant à la place du droit de l’Union européenne dans le droit de l’environnement et u processus même de constitutionnalisation du droit de l’environnement. Ces explications ne viennent pas invalider l’importance que revêt la charte pour la construction, jamais achevée, du droit administratif de l’environnement.

AJDA 2025 p.472

- L’article 1er de la Charte appliqué par le juge administratif - **Rémi RADIGUET**

Après vingt années d’exercice, le bilan de l’application de l’article 1er de la Charte de l’environnement par le juge administratif demeure encore bien maigre. Son appréciation dans le cadre de l’excès de pouvoir manque assurément de grille de lecture, jonglant entre approche combinée et invocabilité byzantine. Il ne s’éclaircit que trop peu lorsque le juge administratif exerce son pouvoir de filtrage. Mais de nouveaux horizons se sont récemment ouverts grâce à son développement dans le contentieux de l’urgence, au titre du référé-liberté. Ce dernier est porteur d’espoirs pour conforter un contentieux de la responsabilité environnementale encore naissant devant le juge administratif.

AJDA 2025 p.479

- L’article 3 de la Charte de l’environnement dans la jurisprudence administrative : une arlésienne ? -

  Loïc PEYEN

Elément central » du droit de l’environnement, le principe de prévention s’impose « dans les conditions définies par la loi ». Cette précision a des effets redoutables sur le (non)-déploiement de l’article 3 devant le juge, car elle empêche que l’article produise des effets réels devant lui. Plus précisément, à elle seule, elle rend compte de deux difficultés qui surgissent dans la concrétisation de cette disposition dans le contentieux administratif, à savoir l’existence d’un relais législatif, transformé par le juge en exigence.

AJDA 2025 p.487

- Le principe de précaution vingt ans après sa constitutionnalisation - Un bilan en trompe l’oeil -

  Nicolas HUTEN

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Toujours contesté malgré sa constitutionnalisation, le principe de précaution a été diversement appliqué par l'ensemble des juridictions. L'article 5 de la Charte de l'environnement n'a donné lieu qu'à de faibles développements dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du juge judiciaire alors qu'il a été appliqué par le juge administratif dans plus de trois cents décisions. Face aux invocations parfois baroques des requérants, ce dernier s'est efforcé de restreindre son champ d'application aux seuls risques d'atteinte à l'environnement dont l'existence et la portée ne sont ni trop incertains ni trop établis scientifiquement. En dépit de la rigueur affichée, la jurisprudence administrative est parfois entachée d'incohérences et de zones d'ombre. Aujourd'hui, l'effectivité jurisprudentielle du principe constitutionnel de précaution apparaît largement platonique dans la mesure où il ne permet presque jamais aux administrés d'obtenir gain de cause et il suffit rarement à fonder la légalité des décisions administratives prises sur son fondement. Les annulations « spectaculaires », parfois assorties d'injonctions et d'astreinte, récemment prononcées par le Conseil d'Etat dans le domaine des organismes génétiquement modifiés, de la pêche et des produits phytosanitaires ne doivent pas faire illusion dans la mesure où elles paraissent plus fondées sur le droit de l'Union européenne que sur l'article 5 de la Charte.

AJDA 2025 p.492

- Les garanties de la participation du public vingt ans après la Charte de l'environnement
  Persistance du formalisme et absence de tournant délibératif -**Julien BÉTAILLE**

Les vingt ans de la Charte de l'environnement sont l'occasion de dresser le bilan des garanties associées au droit à la participation du public dégagées par la jurisprudence constitutionnelle et administrative. Si l'article 7 de cette charte a permis d'élargir le champ de la participation à davantage de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, il n'a pas, pour le moment, conduit à un renforcement significatif des garanties du droit à la participation. Faute d'organiser un véritable dialogue entre les parties prenantes et en l'absence d'obligation pour l'administration de répondre aux commentaires du public, force est de constater que le droit français reste éloigné d'un modèle plus délibératif.

AJDA 2025 p.500

- Quand la police des installations classées prend le pas sur la police des espèces protégées -

  Paul GASNIER

Une autorisation environnementale peut être annulée au motif qu'elle porte atteinte à la conservation d'espèces protégées sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et ce, sans que le juge soit tenu de mettre en oeuvre ses pouvoirs de régularisation pour permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du même code. Cette décision témoigne de l'attention portée par le juge administratif à la protection de la biodiversité, y compris à travers sa casquette de juge

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

des installations classées. Elle vient par ailleurs apporter d'intéressantes précisions sur l'articulation entre la législation sur les installations classées et celle sur les espèces protégées, pour les projets soumis à autorisation environnementale.

AJDA 2025 p.609

- Gestion durable des haies : des objectifs chiffrés dans la loi d'orientation agricole - **Sylvie LUNEAU**

Contre toute attente, la loi d'orientation agricole, qui revient pourtant sur plusieurs règles environnementales, contient des avancées en faveur de la protection des haies et de leur gestion durable. Elle reprend en effet la majeure partie de la proposition de loi du sénateur écologiste Daniel Salmon.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 4 mars 2025

Finances publiques

- Loi de finances pour 2025 : un coup de rabot moin important que prévu, mais bien réel ! - **Matthieu HOUSER**

Le samedi 15 février 2025, la loi de finances pour 2025 a enfin été publiée au Journal officiel. Deux jours après la décision du Conseil constitutionnel et surtout plusieurs semaines de retard, ce texte, qui a connu un parcours chaotique, contexte institutionnel oblige, permet enfin à la France de se doter d'un budget pour l'année 2025. Comme chaque année, plusieurs dispositions concernent les finances locales et méritent qu'on s'y attarde.

AJ COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 2025 p.160

- Fonds vert et dotations : les règles pour 2025 sont fixées - **Léna JABRE**

Le mode d'emploi d'attribution des dotations d'investissement local et du fonds vert a été expliqué dans une circulaire du 28 février. En 2025, les dotations d'investissement représenteront 2 Mds€ et le Fonds vert 1,15 Md€.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 5 mars 2025

Fonction publique

- Pause méridienne, congés annuels… Le statut en pratique : vos questions de la semaine du 10 mars 2025 - **CIG Grande Couronne de la région d'Île-de-France**

Chaque semaine, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France répond aux questions statutaires des agents. Pause méridienne, congés annuels, période d'essai : découvrez les sujets de la semaine.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 mars 2025

- Agents publics : avez-vous le droit de garder le silence ? - **Pauline THELIER, Michaël VERNE**

Deux arrêts de la Haute Cour précisent le cadre du « droit de se taire » des fonctionnaires au cours de la procédure disciplinaire ainsi que les conséquences s'il n'est pas respecté. Mais le flou demeure pour la phase d'enquête (avant la procédure) créant de fait une insécurité juridique.
LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, 19 mars 2025

- Réseaux sociaux : le pseudonyme ne protège pas les fonctionnaires d'une sanction disciplinaire - **Bastien SCORDIA**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne vient de confirmer la sanction d'exclusion temporaire prononcée à l'encontre d'une fonctionnaire qui avait publié sur TikTok et sous pseudonyme des vidéos dans lesquelles elle se filmait en tenue de service et tenait des propos jetant le discrédit sur sa fonction.
ACTEURS PUBLICS, 18 mars 2025

- Protection sociale complémentaire : les enjeux du paiement par l'assureur - **Cyril COUPE**

La participation de l'employeur ne bénéficie pas aux assureurs mais aux agents, même si le "souscripteur" (l'employeur centralise le paiement des primes. La mission de suivi de contrôle et de pilotage doit être conçue dans l'intérêt des assurés pour dépasser le simple contrôle d'éligibilité à la participation

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

LES CAHIERS JURIDIQUES DE LA GAZETTE, nÂ°271, mars 2025

- Les recours à la visioconférence est désormais possible - **Pauline ARMAND**

LES CAHIERS JURIDIQUES DE LA GAZETTE, nÂ°271, mars 2025

- Gardes champêtres : mise en place de l'identification commune et autres avancées statutaires - **Cécile HARTMANN**

Le décret nÂ°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres a abrogé plusieurs décrets. Cette fiche expose les dispositions entrées en vigueur au 1er janvier 2025 pour les gardes champêtres.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 31 mars 2025

- L'expulsion des agent de leurs logement de fonction - **Christophe SOVET**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 mars 2025

- Mode d'emploi du juge pour les autorisations spéciales d'absence - **Léna JABRE**

Le tribunal administratif de Grenoble a indiqué comment les collectivités devaient procéder pour accorder des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à la famille

LA GAZETTE DES COMMUNES, 24 mars 2025

- Pas d'appréciation subjective de l'Administration sur une activité accessoire envisagée par un agent - **Clemmy FRIEDRICH**

Le contrôle effectué par l'administration sur une demande d'autorisation d'exercer une activité accessoire doit uniquement porter sur les conditions légales, indépendamment de l'appréciation subjective qu'elle pourrait porter sur la nature de cette activité.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, act. 127

- L'encadrement budgétaire des emplois à l'épreuve des plafonds d'emplois et du schéma d'emploi -

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Cyril COURTIAT

Les dépenses de personnel représentent un enjeu essentiel. Plusieurs indicateurs permettent de les appréhender. L’étude s’attache à expliquer le rôle respectif des plafonds d’emplois et de crédits ainsi que celui, moins connu, du schéma d’emplois. Elle interroge les effets des mesures tendant à renforcer la cohérence des différents outils.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2073

- La masse salariale : enjeux et leviers - **Philippe BUZZI**

L’importance de la masse salariale au sein des budgets des administrations publiques constitue un enjeu de finances publiques. Ainsi, les potentielles réformes, notamment dans le champ de la gestion des ressources humaines, sont questionnées afin de répondre au mieux aux missions de service public et contribuer au redressement des comptes publics.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2074

- Le droit de retrait n’est pas sans limite (temporelle)- **Vivien BEAUJARD**

Le droit de retrait nécessite l’existence d’un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent. Le Conseil d’État juge que l’absence de mise en œuvre de tout ou partie des propositions émises par le médecin de prévention ne constitue pas, à elle seule, un motif raisonnable de penser que la situation continue de présenter un danger grave et imminent.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, act. 162

- L’inégalité devant l’accès aux contrats d’apprentissage au sein des collectivités territoriales - **Philippe JUEN**

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Que les récentes restrictions imposées à l'apprentissage dans les collectivités territoriales s'expliquent par un cadre budgétaire national contraint ne doit pas empêcher de questionner leurs pertinence et légitimité. Alors que la loi de 2018 avait favorisé un essor général de l'apprentissage, y compris dans l'Administration, le désengagement de l'État a amené le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) à limiter désormais sa prise en charge financière aux métiers en tension et à en exclure les formations supérieures (Licence, Master, BUT). Cette décision du 18 décembre 2024, applicable pour la campagne de recrutement de 2025, fait non seulement fi de la situation des étudiants et des besoins en ressources humaines des collectivités territoriales, mais elle heurte le principe d'égalité par sa radicalité et les différences de situations qu'elle crée entre apprentis, entre diplômes, comme entre secteur public et secteur privé.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, 2085

- Congé de longue durée et troubles neurodégénératifs : une exclusion en quête de sens - **Manon DECAUX**

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé que les troubles neurodégénératifs ne constituent pas une « maladie mentale », au sens du code général de la fonction publique, permettant l'octroi d'un congé de longue durée. Cette décision suscite des interrogations, au-delà du cas d'espèce, s'agissant du maintien des agents atteints de tels troubles dans leurs fonctions.

AJDA 2025 p.451

- Les droits et libertés des fonctionnaires en France : une (brève) histoire doctrinale - **Élise FRAYSSE**

Comment comprendre qu'aujourd'hui encore, les fonctionnaires soient en France considérés comme des citoyens spéciaux ou incomplets ? Un bref coup d'oeil historique, dans les méandres doctrinaux des XIXe et XXe siècles, s'avère particulièrement salvateur pour comprendre l'architecture intellectuelle du modèle français de la fonction publique à cet égard : les libertés, longtemps inexistantes, n'ont été progressivement reconnues aux fonctionnaires que dans les interstices laissés par un étatisme par trop écrasant.

AJFP 2025 p.126

- Les fonctionnaires et la liberté d'expression à la lumière du loyalisme - **Maxence CHAMBON**

Restreinte, comme plusieurs autres libertés dont le fonctionnaire demeure cependant titulaire, la liberté d'expression fait l'objet d'une attention particulière en raison de son caractère intrinsèquement subversif. Seulement, les contraintes qui lui sont imposées n'étant pas toujours dépourvues de considérations politiques, l'assurance d'un certain loyalisme semble parfois sourdre à travers l'exigence de bon fonctionnement du service.

AJFP 2025 p.134

- La spécificité de la situation juridique du fonctionnaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - **Gesa DANNENBERG**

La Cour européenne des droits de l'homme propose un regard particulier sur les défis que lance la situation juridique des fonctionnaires aux libertés. Sa jurisprudence témoigne des difficultés qu'elle rencontre pour articuler le respect des prérogatives étatiques avec l'impératif du principe de non-discrimination. Trois temps se laissent identifier : initialement, les organes de la Convention européenne des droits de l'homme se sont montrés particulièrement respectueux de la raison d'État, en insistant sur la spécificité du statut des fonctionnaires et des litiges de la fonction publique ; puis, la retenue initiale fait place à un balancement qui se définit essentiellement à partir de l'individu, au nom du principe d'égalité ; enfin, une approche nouvelle, plus équilibrée, des intérêts étatiques et individuels en jeu, est inaugurée.

AJFP 2025 p.140

- Agents tatoués : du délicat équilibre entre liberté de conscience, neutralité du service public et marques sur le corps - **Émilie COLLIN**

Avec une personne sur cinq tatouée en France, les employeurs publics peuvent être appelés, dans le cadre d'un recrutement ou dans leur gestion du personnel, à se positionner face à des agents ou des candidats tatoués. Dès lors que le tatouage résulte d'un choix exprès de l'agent, il est opportun de se poser les bonnes questions pour anticiper les éventuelles difficultés qui pourraient survenir face aux obligations de neutralité, d'exemplarité et de dignité.

AJFP 2025 p.146

-

Pas d’imputabilité au service d’un syndrome anxiodépressif en l’absene de contexte pathogène -

Samuel DELIANCOURT

Un syndrome anxiodépressif ne peut être reconnu comme imputable au service dès lors que le fonctionnaire n’établit pas l’existence d’un contexte pathogène de ses conditions de travail.

AJFP 2025 p.163

- Aptitude à la reprise des fonctions et abandon de poste : à propos de l’effet relatif d’un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail - **Grégoire CALLEY**

Lorsque le conseil médical a déclaré un agent apte à reprendre ses fonctions, la production d’un certificat médical prescrivant un arrêt de travail n’est pas à elle seule de nature à justifier son absence et à s’opposer à son licenciement pour abandon de poste. Pour s’y opposer, le certificat médical doit apporter sur l’état de santé de l’intéressé des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l’avis du conseil médical.

AJFP 2025 p.164

- Quelles sont les maladies mentales ouvrant droit, au sens de l’article L. 822-12 du CGFP, au bénéfice d’un congé de longue durée ? - **Mathilde JANICOT**

Si les maladies neurodégénératives, telles que la maladie d’Alzheimer ou la déficience fronto-temporale, sont assimilées par la littérature médicale à des maladies mentales, elles ne sauraient être regardées comme des maladies mentales visées par l’article L. 822-12 du code général de la fonction publique ouvrant droit au bénéfice d’un congé de longue durée pour les agents publics.

AJFP 2025 p.166

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

- Régime indemnitaire : de quelle marge de manoeuvre disposent les collectivités ? - **Jérémy BOUSQUET**

Le Conseil d'État vient préciser la latitude dont disposent les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour fixer le régime indemnitaire de leurs agents. À ce titre, elles peuvent prévoir le maintien du bénéfice des indemnités attachées à l'exercice des fonctions aux fonctionnaires placés en congé en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service dès lors que les principes de parité entre les fonctions publiques d'État et territoriale et d'égalité entre agents territoriaux sont respectés.

AJFP 2025 p.168

- La fin de la protection fonctionnelle pour les agents ?- **Cédric NÉAU, Léna JABRE**

Les gestionnaires publics n'ont pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle de leur collectivité.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 mars 2025

- Protection fonctionnelle : des avancées, pas à pas - **Véronique VIGNE-LEPAGE**

Agressions par des usagers mécontents, harcèlement en interne, poursuites pénales liées à l'activité professionnelle…. Les situations dans lesquelles les agents publics ont besoin d'être protégés par leur employeur sont nombreuses. C'est pourquoi des améliorations ont été apportées ces dernières années aux dispositions du code de la fonction publique en la matière. D'autres, encore, sont en projet. La Gazette a voulu faire le point sur le sujet.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 12 mars 2025

Pouvoirs de police

- Quelles sont les voies concernées par le pouvoir de police de la circulation et du stationnement des

présidents d'EPCI ?- **Léna JABRE**

Le législateur a expressément prévu, à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les cas dans lesquels le maire peut se dessaisir du pouvoir de police spéciale qu'il détient par principe, au profit de groupements de collectivités locales.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 17 mars 2025

- Sépultures en terrain privé : que peut le maire ? - **Antoine CARLE**

LA GAZETTE DES COMMUNES, 24 mars 2025

- Le *dog-sitter, persona non grata* en forêt domaniale - **Grégoire VILLETTE**

L'activité de promeneur de chiens dans la forêt domaniale de La Malmaison, le parc des Bords de Seine, les Berges de Seine, l'espace naturel des Gallicourts et la plaine des Closeaux peut être limitée en raison d'atteinte à la sécurité publique.

AJDA 2025 p.405

- Narcotrafic : police administrative et appui de la police juridiciaire, les pouvoirs du maire - **Alexandra ADERNO, Marlène JOUBIER**

Que faire face à l'emprise géographique de plus en plus importante du trafic de drogue en France ? En tant qu'autorité de police administrative, le maire dispose de premières possibilités d'action dans ce domaine. Un travail coopératif et innovant avec les forces de police nationale s'avère néanmoins pertinent, sinon indispensable. Retour sur les compétences du maire et les mécanismes de coordination existants entre collectivités locales et services de l'Etat afin de lutter contre le trafic de stupéfiants.

LE COURRIER DES MAIRES, nÂ°381 p.44

Responsabilité, compliance & transparence de la vie publique

- Se prémunir de l'entrisme mafieux au sein des collectivités et du risque corruptif lié au narcotrafic -

Hugo SOUTRA

La puissance financière acquise par les narcotrafiquants leur offre une reoutable force corruptive. De la Belgique aux Pays-Bas en passant par l'Italie, les démocraties occidentales sont aujourd'hui mises à rude épreuve. L'Etat français s'inquiète tout particulièrement, lui, de la perméabilité et de la vulnérabilité des collectivités locales, craignant que la manne dont dispose le « haut-du-spectre » des trafics de drogues leur permettent de s'acheter des complicités et d'infiltrer tant les assemblées politiques que les services administratifs. Si des failles existent bel et bien, plusieurs garde-fous – communication, contrôles, formation, management, transparence – sont censés pouvoir aider les chefs d'exécutifs locaux et maires employeurs précautionneux à limiter et maîtriser au mieux ces risques de corruption en lien avec la criminalité organisée. Dont un certain nombre pouvant être déployés sans attendre. Tour d'horizon.

LE COURRIER DES MAIRES, 18 mars 2025

- Quelle réforme de la responsabilité pénale au lendemain du rapport Vigouroux ? - **Eric Landot**

Au sommaire de ce numéro, retrouvez l'essentiel de la semaine juridique de la sphère publique, ainsi que notre grand dossier relatif à la réforme de la responsabilité pénale au lendemain du rapport Vigouroux. Notre invité, **M. Luc Brunet**, Responsable de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale, a accepté de répondre à nos questions.

WEKA, 24 mars 2025

- Responsabilité pénale des décideurs publics : la mission Vigouroux prône des "assouplissements" - **Thomas BEUREY**

Le risque pénal effraie nombre de responsables publics. Pour cause : ils peuvent être poursuivis pénalement, au motif de prise illégale d'intérêts notamment, pour des questions formelles, alors que leur probité n'est pas en cause. En résulte un risque de paralysie de l'action publique. Une mission présidée par Christian Vigouroux a planché pour définir un cadre de responsabilité pénale des décideurs publics plus adapté.

LOCALTIS, 26 mars 2025

- Les centres de gestion bientôt aussi compétents comme référents déontologues des élus ?- **Martin DELACOUX**

Dans un récent rapport, le Conseil d'État a proposé de permettre que la fonction de référent déontologue des élus locaux soit exercée de plein droit par les centres de gestion. Une solution à la difficulté qu'ont les collectivités à recruter en la matière ?

LA GAZETTE DES COMMUNES, 26 mars 2025

- Le grand ras-le-bol des élus locaux face aux poursuites pénales - **Erwan SEZNEC**

De gauche comme de droite, ils dénoncent l'inflation démesurée des poursuites pour prise illégale

d’intérêts, souvent commise par simple inadvertance.
LE POINT, 30 mars 2025

- Inéligibilité des élus locaux : la décision QPC du Conseil constitutionnel - **La Rédaction**

Démission d’office des conseillers municipaux condamnés à une peine d’inéligibilité : le Conseil constitutionnel considère le régime applicable conforme à la Constitution, sous réserve d’un équilibre avec l’exercice du mandat en cours et la liberté des électeurs.
VIE PUBLIQUE, 28 mars 2025

- Inéligibilité : que prévoient les lois de 2016 et 2017 ? - **La Rédaction**

Après l’annonce, le 31 mars 2025, du jugement dans l’affaire des assistants parlementaires européens du Front national, retour sur la loi Sapin II de 2016 et la loi pour la confiance dans la vie politique qui ont prévu de nouvelles peines d’inéligibilité.
VIE PUBLIQUE, 31 mars 2025

- Mettre une parcelle affectée au fonctionnement d’un service public à la disposition d’une société privée n’est pas un détournement de bien public - **Rodolphe MESA**

Le détournement de finalité d’un immeuble appartenant à une personne morale de droit public, tout comme celui de l’objet ou des clauses d’une convention d’affectation, ne peut être appréhendé comme constitutif du délit de détournement de bien public.
L’agent public qui détourne de sa finalité, au mépris d’une convention d’affectation, un immeuble appartenant à une personne morale de droit public se rend potentiellement auteur du délit d’abus de confiance de l’article 314-1 du Code pénal.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2071

- Responsabilité financière des gestionnaires publics : condamnation d’une augmentation de salaire accordée à soi-même - **Stéphanie DAMAREY**

La Cour des comptes sanctionne l’augmentation de salaire accordée à soi-même, sur la base des dispositions de l’article L. 131-13, 3Â° CJF qui répriment le fait d’engager une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

Le fait d'être personnellement et pécuniairement intéressé par la décision permettant une augmentation de salaire, constitue une circonstance aggravante.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2075

- Sécuriser l'action publique face au risque pénal : un équilibre nécessaire - **La Rédaction**

Garantir un cadre d'action juridiquement sûr aux décideurs publics, qu'ils soient élus ou hauts fonctionnaires, est devenu un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique. Les risques juridiques, et notamment les risques pénaux, associés à leurs décisions peuvent en effet entraver leur actin. Dans ce contexte, le rapport « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit », remis au Premier ministre par Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État, le 13 mars 2025, propose des ajustements pour mieux concilier efficacité de l'action publique et respect des principes de responsabilité.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 12, 24 mars 2025, act. 154

- Quand la corruption devient une nouvelle conformité - **Emmanuel DAOUD**

Le 10 février 2025, le président Donald J. Trump a signé un décret enjoignant la Procureure Générale Pam Bondi de suspendre l'application du Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) par le ministère américain de la Justice (DoJ) pendant une période de 180 jours renouvelable et de publier de nouvelles lignes directrices qui « favoriseraient la compétitivité économique des États-Unis » (Pausing Foreign Corrupt Practices Act Enforcement to Further American Economic and National Security, Executive Order du 10 févr. 2025).

AJ PÉNAL 2025 p.105

- Dix ans de relaxes au parquet national financier (1er volet) - **Rémi LORRAIN, Maxim VOSS**

  Elio DI SANTOLO, Anselme SEGOND

En dix ans d'existence, au moins 166 relaxes ont été prononcées dans des dossiers du parquet national financier. Elles résultent notamment de la prescription, de l'abrogation de lois ou d'un défaut de

caractérisation de l'élément matériel ou intentionnel. Une classification de ces motifs est ainsi apparue nécessaire. Le second volet de la présente étude, qui paraîtra le mois prochain, sera consacré aux constats que l'on peut tirer de ces relaxes.

AJ PÉNAL 2025 p.129

- Rétro-pantouflage : la sanction automatique de non-recrutement, pendant trois ans, d'un agent contractuel est inconstitutionnelle - **Charles FROGER**

Le Conseil constitutionnel a censuré la sanction automatique prévue par l'article L. 124-20, alinéa 3, du code général de la fonction publique, qui interdisait à l'administration de recruter, durant trois ans, un agent public qui souhaite revenir dans la fonction publique, alors qu'il n'a pas satisfait à ses obligations déclaratives lors de son départ préalable dans le secteur privé pour y exercer une activité lucrative.

AJFP 2025 p.158

- Le refus de se déporter ne méconnaît pas en lui-même le principe d'impartialité lorsque l'autorité hiérarchique n'est pas personnellement mise en cause - **Raphaël RENEAU**

La cour administrative d'appel de Lyon apporte une précision utile relative à la portée du principe d'impartialité s'imposant à une autorité administrative investie du pouvoir hiérarchique. Si elle rappelle que le respect de ce principe commande à l'autorité hiérarchique personnellement mise en cause par un agent de s'abstenir de statuer sur la demande présentée par cet agent, il en va différemment lorsque la même autorité doit statuer sur une demande mettant en cause la collectivité ou le service que l'autorité représente. Dans ce cas, l'impartialité à laquelle elle est tenue doit s'apprécier en fonction de l'attitude manifestée au cours de l'instruction puis dans la prise de la décision.

AJFP 2025 p.160

- « Lanceurs d'alerte : le grand écart entre la loi et la réalité » - **Éric LE FLOCH**

Malgré la loi Waserman de 2022 censée mieux protéger les lanceurs d'alerte, Eric Le Floch, directeur général des services (DGS) mutualisés de Menton récemment reconnu comme tel par le Défenseur des

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

droits, affirme dans une tribune publiée sur "La Gazette" qu'il est urgent de renforcer les dispositifs afin que dénoncer une grave irrégularité ne conduise plus à sacrifier sa carrière et sa vie personnelle.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 31 mars 2025

- Inéligibilité assortie de l'exécution provisoire : ce que dit le juge constitutionnel - **Léna JABRE**

Est-il conforme à la Constitution qu'un préfet prononce la démission d'office d'un élu local, lorsque celui-ci est condamné à une peine d'inéligibilité, y compris lorsque le juge pénal en ordonne l'exécution provisoire ? Le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans une décision du 28 mars 2025.
LA GAZETTE DES COMMUNES, 31 mars 2025

- Justice inappliquée... sanction infligée - **Eric LANDOT**

Un parfum d'impunité flotte autour des édiles et des cadres qui refusent d'exécuter les décisions de Justice. Il est vrai que cette inexécution est sanctionnée par tout une série de régimes juridiques protecteurs, mais incomplets. À tort car élus et cadres concernés risquent désormais d'être pris dans les filets des nouvelles procédures dévolues au juge financier

LA LETTRE DU CADRE TERRITORIAL, 27 mars 2025

Services publics

- Forfaits de ski : la « préférence locale » épinglée (de nouveau) par le juge administratif - **Philippe YOLKA**

Le principe d'égalité s'appliquant aux usagers des services publics industriels et commerciaux, le conseil municipal d'une commune de montagne ne saurait voter une délibération réservant des tarifs préférentiels à la clientèle locale pour l'accès aux remontées mécaniques, quand bien même les bénéficiaires supporteraient par ailleurs des surcoûts liés à la présence d'une station de ski.

AJDA 2025 p.518

Statut de l'élu

- Fin de mandat : quelques points à anticiper - **Christophe ROBERT**

Déclaration de patrimoine et d'intérêts, allocation de fin de mandat, Dife, retraite..., quelques rappels pour aborder sereinement la fin du mandat.

MAIRES DE FRANCE, 21 mars 2025

Urbanisme

- Les droits de préemption - **Tadjdine BAKARI-BAROINI, Florianne HERPIN, Marie GAUTIER**

Le droit de propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle dont l'un de ses attributs comprend le droit de « disposer librement de son patrimoine ». Or, le droit de préemption se définit comme la faculté reconnue à une personne physique ou morale de se substituer à l'acquéreur d'un bien que son propriétaire a mis en vente, ce qui, incidemment, porte atteinte à la liberté de disposer de son bien. Pour ce motif, les droits de préemption institués par la loi doivent nécessairement répondre à un but d'intérêt général.

Les collectivités publiques et certaines personnes morales de droit privé participant à une mission de service public ou agissant à des fins d'intérêt général ne peuvent se voir reconnaître un tel droit sur des biens mobiliers ou des immeubles que pour des motifs d'intérêt général. Les différents droits de préemption sont donc institués au service de politiques environnementales, d'aménagement et d'urbanisme, de diversité commerciale, de santé publique ou encore de politiques agricoles. Ils ont ceci de spécifique que la possibilité leur est reconnue d'obtenir d'un juge la fixation d'un prix de vente potentiellement différent de celui-ci proposé à l'acquéreur initialement choisi par le vendeur.

50 questions-réponses sur ces différents droits de préemption au -service des politiques publiques.

LE COURRIER DES MAIRES, cahier détaché (50 questions) 25 mars 2025

- Dans les documents d'urbanisme, le +4Â°C va devenir opposable - **Arnaud GARRIGUES**

La ministre de la Transition écologique, Agnès Pannier-Runacher a présenté la version définitive du plan national d'adaptation au changement climatique. Dévoilé il y a déjà deux mois, ce texte intègre les évolutions issues de la consultation publique, la principale étant que la trajectoire de référence à +4Â°C va devenir opposable dans les documents d'urbanisme des collectivités.

LA GAZETTE DES COMMUNES, 10 mars 2025

- Droit de préemption : les évolutions de la jurisprudence en 2024 - **Tadjine BAKARI-BAROINI**

DIA, prix du bien, changement d'acquéreur, publicité... Tour d'horizon des décisions rendues l'année dernière

LE MONITEUR, 21 mars 2025

- Autorisations d'urbanisme et travaux sur constructions inachevées : l'hypothèse Thalamy - **Fouad EDDAZI**

Une construction largement inachevée doit être appréhendée comme édifiée sans respecter l'autorisation d'urbanisme initialement obtenue. Cependant, l'inachèvement de cette construction irrégulière empêche de faire bénéficier aux travaux menés ultérieurement sur celle-ci de l'application de la prescription administrative, prévue par l'article L. 421-9 du Code de l'urbanisme. Aussi, la réalisation des nouveaux travaux sur la construction exige une demande d'autorisation portant sur l'ensemble du bâtiment et non sur les seuls travaux en question, de façon à régulariser la construction.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 9, 3 mars 2025, 2067

- L'illégalité d'un permis de construire obtenu par fraude ne peut pas être régularisée par un permis modificatif - **Francis POLIZZI**

Lorsqu'un permis de construire a été obtenu par fraude, l'illégalité dont il est entaché ne peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif délivré à l'initiative du pétitionnaire. Par suite, cette illégalité peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours dirigé contre le permis initial alors même qu'un permis modificatif aurait été délivré.
Dans ce cas, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle demande de permis de construire.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2076

- Inopérance du moyen tiré de l'illégalité de l'arrêt du projet à l'occasion d'un recours formé contre la délibération approuvant le PLU - **Pierre SOLER COUTEAUX**

RDI, nÂ°3, mars 2025

- Aménagement - Urbanisme : chronique de jurisprudence du Conseil d'État . - (Décisions de juillet à décembre 2024) - **Julien MARTIN** et **Francis POLIZZI**

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative

L'activité jurisprudentielle du Conseil d'État en droit de l'urbanisme reste soutenue, autant qu'à l'accoutumée et sans doute plus que dans d'autres domaines. La principale décision à retenir ce semestre, attendue, concerne l'impossibilité de régulariser juridictionnellement le même vice d'une autorisation d'urbanisme plusieurs fois de suite. En dehors de cet aspect, le Conseil d'État a œuvré à articuler les exigences du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, continué de préciser la normativité des orientations d'aménagement et de programmation des PLU, s'est interrogé sur la situation des immeubles ayant connu plusieurs destinations successives, ou bien encore a écarté le « droit de se taire » lors de la procédure de constatation de certaines infractions en matière d'urbanisme.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 10-11, 10 mars 2025, 2068

- La mixité sociale et fonctionnelle au regard de la planification urbaine - **Antonin CRINON**

L'obligation de mixité sociale et fonctionnelle s'impose aux documents d'urbanisme depuis maintenant vingt-cinq ans et tend encore aujourd'hui à se développer dans le Code de l'urbanisme. Néanmoins, son respect fait l'objet d'un contrôle en demi-teinte par les autorités étatiques, et plus encore par les autorités juridictionnelles.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 12, 24 mars 2025, 2082

- Comment s'apprécie la compatibilité d'un projet avec une OAP ? - **Fabrice MATTATIA**

La compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP s'apprécie en procédant à une analyse globale des effets du projet sur l'objectif ou les différents objectifs qu'elle énonce, en se plaçant à l'échelle de la zone à laquelle ils se rapportent.
Les services instructeurs sont fréquemment confrontés à des difficultés pour apprécier la compatibilité d'un projet avec une OAP. Pour la première fois, le Conseil d'État détermine les modalités selon lesquelles doit s'apprécier ce rapport de compatibilité. L'appréciation doit se faire, non pas à l'échelle de la parcelle, comme c'est le cas pour une règle d'un règlement, mais à travers une focale plus large correspondant au périmètre couvert par l'OAP.

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES nÂ° 13, 31 mars 2025, 2089

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale & associative